



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Viandes

Question écrite n° 4904

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le vif mécontentement des producteurs de porcs dont le marché est en crise depuis plusieurs mois. Soucieux de produire une viande d'excellente qualité gustative et en dépit de coûts plus élevés, les porcs sont traditionnellement castrés en Bretagne. Or, la Commission européenne a autorisé depuis le 1er janvier 1993 la commercialisation de carcasses provenant d'animaux non castrés. Cette décision est grave de conséquences pour notre marché intérieur qui souffre déjà de la concurrence extérieure. C'est ainsi que les producteurs danois en profitent pour exporter de grandes quantités de ces carcasses au sujet desquelles des publications scientifiques récentes montrent que les conditions imposées par la commission ne sont pas suffisantes pour garantir la qualité des produits. Face à ce constat, il semblerait que l'administration allemande n'ait pas attendu pour interdire la commercialisation de ces produits qui, en outre, sont source de tromperie pour les consommateurs. Il importe donc que des mesures urgentes soient prises par l'État français à l'instar de la position de nos plus proches voisins.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est attentif aux problèmes de mise sur le marché de viandes de porcs non castrés. En général, ces viandes sont orientées vers les établissements de transformation car elles peuvent présenter un risque d'odeurs dites « sexuelles ». Toutefois, la directive 64-433-CEE, relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, qui a été transcrite par un arrêté en date du 17 mars 1992, autorise la commercialisation en frais de la viande de porcs mâles non castrés dans la mesure où la carcasse ne pèse pas plus de 80 kilogrammes. En outre, les carcasses de plus de 80 kilogrammes peuvent aussi être commercialisées en frais si elles ont subi un test officiellement reconnu de dépistage du risque d'odeur. Actuellement, seules les autorités danoises ont agréé un procédé de test qui est basé sur le dosage de la molécule appelée « scatol ». Les opérateurs de la filière porcine et plusieurs experts scientifiques contestent la validité de la limite de 80 kilogrammes et la pertinence du dosage du scatol, en se fiant plutôt au dosage de l'« androstenone ». L'administration allemande a effectivement interdit la commercialisation de ces produits, il s'agit bien sûr d'une infraction à la réglementation communautaire et l'Allemagne fait l'objet d'une procédure auprès de la Cour européenne de justice. Les autorités françaises entendent gérer ce dossier avec rigueur, dans le cadre des procédures communautaires prévues. C'est ainsi que la direction générale de l'alimentation a mis en place un contrôle systématique des viandes de porc en provenance du Danemark destinées à la commercialisation en frais et de toutes les viandes de porc, quelle qu'en soit la destination, qui proviendraient d'un abattoir dont un produit s'est avéré positif au dosage de l'androstenone lors d'un contrôle antérieur. Par ailleurs, la France a officiellement saisi la Commission des communautés européennes pour lui demander de proposer aux États membres un réexamen de la directive 64-433-CEE sur ce point, en se basant sur les conclusions d'un groupe d'experts qui a été instauré au niveau communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Cavaillé Jean-Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4904

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2387

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4600